

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 20404 SA

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour mise en place d'un bassin pour l'irrigation lieu dit Fosse Male sur le
territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN d'AIGREFEUILLE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26
juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0175 relatif au projet référencé ci-
après :

– Défrichement pour mise en place d'un bassin pour l'irrigation lieu dit Fosse Male sur le
territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN d'AIGREFEUILLE (30) déposé par LIAUTIER
Aude,

– reçu le 22/05/2013 et considéré complet le 25/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-
Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/07/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/07/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un bassin
d'irrigation avec liner de 530 m³ destiné à l'irrigation de maraîchage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2
du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur
une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 400 m² au lieu-dit « Fosse Malle » sur la
parcelle section AF 01 n° 74 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le bassin sera alimenté uniquement en période hivernale, d'octobre à
mars, par le captage d'une source et ainsi permettra d'éviter les prélèvements dans la ressource
hydrique en période d'étiage ;

Considérant que l'ouvrage de stockage d'eau d'irrigation pour le maraîchage s'inscrit dans
les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale de gestion raisonnée de la
ressource en eau et permettra de sécuriser l'exploitation maraîchère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour mise en place d'un bassin pour l'irrigation lieu dit Fosse Male sur le territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN d'AIGREFEUILLE (30) » objet du formulaire n°F09113P0175 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 23 JUL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1